

Depuis son arrêt du 12 juillet 1994, la Cour constitutionnelle allemande reconnaît comme conformes à la Loi fondamentale les opérations militaires extérieures, principalement à deux conditions : qu'elles soient, au préalable, autorisées par le Bundestag et qu'elles aient lieu « en vue de la « sauvegarde de la paix » dans le cadre d'un « système de sécurité mutuelle collective » entendu au sens large (y compris l'OTAN ou l'Union européenne). L'opinion allemande, attachée à la traditionnelle « culture de retenue » de la République fédérale, reste cependant réticente à l'égard des opérations extérieures, en particulier lorsqu'elles conduisent à des combats violents comme en Afghanistan dans les années 2009-2010. Par ailleurs, l'affirmation de puissance de la Russie en Ukraine en 2014 a modifié la perception allemande de la sécurité européenne. Désormais se pose en Allemagne la question de l'équilibre entre les missions de défense territoriale de l'Alliance atlantique d'une part et de gestion des crises hors d'Europe d'autre part. Aujourd'hui, selon le Livre blanc sur la politique de sécurité de 2016, le dispositif militaire allemand doit pouvoir remplir à égalité ces deux types de mission. Dans les deux cas la capacité de projection des forces est en effet décisive. En pratique néanmoins, le profil de capacités de la Bundeswehr donne la priorité, au moins jusqu'en 2023, à la défense territoriale alliée. Cette politique rend plus difficile la coopération avec des forces armées françaises davantage tournées vers les interventions en dehors de la zone de l'OTAN, en particulier en Afrique. Le dialogue stratégique franco-allemand en sera d'autant plus nécessaire au cours des prochaines années, dans le contexte notamment de l'initiative européenne d'intervention proposée par la France.